

Statuts

de la « Maison de l'Architecture du Centre - Val de Loire »

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « Maison de l'Architecture Centre - Val de Loire »

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- De promouvoir la création architecturale et, d'une façon générale, d'apporter une contribution utile à la définition de l'architecture comme activité d'intérêt public.
- Pour ce faire, de créer un lieu d'échange, d'information et de formation des architectes, des maîtres d'ouvrages publics et privés, des professionnels de l'acte de construire et du grand public.
- De mettre en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés pour atteindre ces missions, notamment : expositions, visites et conférences, salons, journées et voyages d'études, manifestations culturelles, organisations de concours, séminaires de formation, édition, publication et diffusion par tous moyens de communication.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé : 44-46, Quai Saint Laurent - 45000 ORLEANS.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Membres

Dans l'esprit des statuts élaborés par le réseau des Maisons de l'Architecture, l'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs :

- le Président en titre du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Centre
- le Trésorier en titre du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Centre
- le Secrétaire en titre du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Centre

Sont membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre bienfaiteur ou membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.

Article 7 – Admission, radiation des membres

a) admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Conseil d'Administration.
Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

b) radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave (l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense).

La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association. La perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.

Le décès pour des personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 – Cotisations, ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend douze membres au maximum, dont deux tiers au moins sont inscrits au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Centre.

Sont membres du Conseil d'Administration :

- Les trois membres fondateurs sont de droit membres du conseil d'administration,
- Trois représentants de l'Ordre Régional des Architectes du Centre nommés par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Centre,
- Trois personnalités extérieures dont :
 - Le Directeur(trice) de la DRAC Centre-Val de Loire (ou son représentant),

- Un élu ou personnels administratifs de collectivités territoriales de la région Centre-Val de Loire (nommés par le Président de l'exécutif de la collectivité concernée) et/ou d'Associations culturelles.
- Le responsable de la mission de coordination de l'architecture et du patrimoine de la DRAC Centre-Val de Loire , architecte
- L'autre membre est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

La durée de fonction des membres élus ou nommés, est fixée à trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles et ne peuvent assurer une même fonction au sein du Bureau pendant plus de deux mandats consécutifs.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration aura lieu tous les trois ans et dans tous les cas dans le trimestre qui suit les élections ordinaires du Conseil de l'Ordre des Architectes. Durant cette période intermédiaire, les membres du CA en place siègeront jusqu'à la nouvelle assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces désignations à titre provisoire seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi désignés, ne demeureront en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale (ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont accomplies de manière bénévole.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les six mois, ou sur demande du tiers au moins des membres du conseil.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple (ou courriel). Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation des *deux tiers* des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses 4 membres : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont au minimum trois architectes, composant ainsi les membres du Bureau.

Ces membres sont élus au bulletin secret pour trois ans.
Ils sont rééligibles dans les conditions fixées à l'article 9.

Les membres fondateurs ne peuvent occuper, au bureau, les mêmes fonctions que celles qu'ils occupent au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 13 – Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix (membres ou non du Conseil d'Administration).

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il établit également le rapport moral de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Toutefois, des indemnités et remboursements de frais sont possibles. Ils doivent alors faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.

Article 14 – Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente le cas échéant.

Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple (ou courriel) contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le président (ou en cas d'empêchement le vice-président) assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits (sans blanc ni rature) dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président, ou le Conseil d'Administration, sur la demande au moins du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport financier. Elle entend également, lorsqu'il existe, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve (ou redresse) les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration.

Elle procède, lors du renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si le *quart* au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la *majorité* des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

Article 16 – Assemblée Générale à majorité particulière (A.G. extraordinaire)

L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère que si le *tiers* au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité renforcée des *deux tiers* des voix des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net, en faveur d'une association poursuivant un but identique.

Article 20 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association (notamment pour ce qui concerne l'administration interne de l'association).

Ce règlement intérieur n'a pas à être approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait à ORLEANS,

Le 31 mai 2017

En trois originaux

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale à majorité particulière du 30 Mai 2017

Le Président,
Philippe MARCON

Le Secrétaire,
Jean-Charles LIDDELL

Le Trésorier,
Olivier GUILLEMOT

